

Chemin du Bel'Oiseau 12
Case postale 69
CH-2882 Saint-Ursanne

t +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secr.env@jura.ch

Notice

Règlementation de la pratique du VTT dans les forêts jurassiennes

Abréviation : **Notice ENV FO VTT**

Version et entrée en vigueur : **1^{er} juillet 2020**

1 But de la notice

La pratique du VTT s'intègre parfaitement dans la volonté cantonale de développer un tourisme doux, en lien avec la nature. Elle ne requiert pas forcément la planification d'un réseau balisé, dans la mesure où elle ne génère pas de conflits d'usage. Les autorités et les responsables touristiques ont cependant voulu développer et aménager un réseau de base de parcours VTT permettant de canaliser les adeptes de ce sport et les touristes de passage sur certains itinéraires.

Les forêts jurassiennes se prêtent particulièrement bien à la pratique du VTT, de par leur topographie variée et leur réseau bien développé de desserte forestière (plus de 3'000 kilomètres de chemins, pistes et layons de débardage) et de sentiers pédestres. Les adeptes du VTT apprécient la grande liberté dont ils jouissent dans le choix des parcours. Leurs souhaits peuvent toutefois entrer en conflit avec les intérêts liés à la préservation des fonctions naturelles de la forêt (refuge pour la faune et la flore) et ceux de la propriété forestière (sylviculture et production de bois).

Face aux développements de la pratique et des types de VTT, qui se confirment par l'apparition illicite de nombreux nouveaux parcours techniques ou vertigineux, il s'avère nécessaire de rappeler et clarifier les règles.

Cette notice vise à donc préciser les principes qui guideront le travail d'autorisation, de supervision et de contrôle (principes applicables en-dehors des parcours balisés susmentionnés et du cas des courses de VTT).

Elle s'adresse prioritairement aux gardes forestiers de triage collaborant à la mise en œuvre et à la surveillance du respect de ces principes dans le terrain, mais également à titre d'information aux adeptes de VTT ainsi qu'aux propriétaires et aux triages forestiers.

2 Bases légales concernées

- *Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), RS 921.0, art. 5, 14, 15 et 16.*
- *Loi cantonale sur les forêts du 20 mai 1998 (LFOR), RSJU 921.11, art. 17, 18, 19, 20, 25, 74 et 76.*
- *Loi fédérale sur la circulation routière (LCR), RS 741.01, art. 43.*
- *Ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), RS 741.41, art. 18.*

3 Pratiques autorisées

La pratique et le passage de VTT sont autorisés sur les **chemins forestiers** en dur et les **pistes de débardage** (empierrées ou sur sol naturel), lorsque ceux-ci ne sont pas fermés et signalisés comme tels durant les travaux forestiers.

L'Office de l'environnement peut toutefois les interdire lorsque la conservation de la forêt l'exige.

4 Pratiques tolérées sous conditions

La pratique et le passage de VTT sont tolérés sur les **sentiers pédestres existants** et les **layons forestiers**, lorsque ces derniers ne sont pas fermés et signalisés comme tels durant les travaux forestiers.

Par « sentiers pédestres existants », il faut entendre notamment les sentiers existants de longue date et connus au niveau local sans être balisés, les sentiers thématiques entretenus par Jura Rando ou par d'autres instances, les sentiers présents sur la carte au 1 :25'000. D'autres cas spécifiques n'entrant pas dans ces catégories sont possibles.

Les « layons forestiers » sont des tracés réservés à l'accès des machines forestières à l'intérieur des peuplements forestiers durant les coupes de bois, directement sur le sol forestier.

Cette application « souple » de la LCR et de la LFOR est soumise aux conditions suivantes :

- a. Les conflits entre utilisateurs restent limités,
- b. Le passage des VTT respecte strictement le tracé préexistant et n'occasionne pas d'élargissement du passage, ni de création d'un second tracé (en parallèle, par raccourci dans des virages, etc.),
- c. Le passage des VTT n'entraîne pas une érosion des couches superficielles du sol sur de grandes surfaces ou ne traversent pas des milieux particuliers nécessitant d'être préservés (par ex. zones humides, rétrécissements dans les zones rocheuses, etc.),
- d. Le passage des VTT n'entraîne pas un dérangement excessif de la faune ou de la flore, l'utilisation nocturne des sentiers et des layons traversant les forêts étant notamment proscrite,
- e. L'utilisation du tracé préexistant par les VTT ne débouche pas sur son aménagement « artificiel » au moyen de travaux de terrassement (nivellement, exhaussement de talus, création de sauts, etc.), même de faible importance.

Lorsqu'au moins une de ces conditions n'est pas respectée, le passage des VTT n'est plus toléré et est considéré comme étant interdit. Une information et une signalisation sont alors prévues sur le site. Les utilisateurs enfreignant cette interdiction et les auteurs de travaux d'aménagement seront recherchés et poursuivis pénalement. La remise en état du sol forestier, cas échéant, sera mise à leur charge.

5 Pratiques interdites

Hors des chemins, pistes, layons et sentiers évoqués aux points 3 et 4, le passage des VTT n'est aucunement toléré et est interdit selon la loi. Les adeptes de VTT enfreignant cette interdiction et cheminant à travers les peuplements hors de tout tracé préexistant se verront infliger une amende d'ordre ou seront poursuivis pénalement.

La création de nouveaux tracés à l'intérieur des peuplements, avec ou sans travaux d'aménagement tels que rehaussement de talus, création de sauts, nivellement du terrain (c'est-à-dire l'apparition d'une piste par le simple passage répété de VTT), est formellement interdite. Les auteurs de tels aménagements illicites seront recherchés et poursuivis pénalement. La remise en état du sol forestier sera mise à leur charge.

Des exceptions visant à canaliser les adeptes de disciplines de VTT plus techniques sur quelques sites officiellement agréés sont possibles. Une autorisation du canton (au min. autorisation d'exploitation préjudiciable ; éventuellement permis de construire), sur la base d'une planification et impliquant l'accord de tous les propriétaires forestiers concernés, est toutefois requise.

6 Lien avec les manifestations de VTT soumises à autorisation

Les manifestations de VTT en forêt sont soumises à autorisation du canton. Les tracés choisis pour ces manifestations doivent se restreindre au réseau de desserte forestière et aux sentiers préexistants. Ils doivent être approuvés par l'Office de l'environnement, qui se référera aux conditions énumérées au point 4 pour fournir sa validation.

7 Cas des VTT avec assistance électrique

Les VTT électriques qui ne nécessitent pas de plaque de contrôle ni de permis de circulation, soit ceux de la catégorie « 25 km/h », sont autorisés en forêt au même titre que les VTT sans assistance électrique au pédalage. Les VTT électriques de la catégorie « 45 km/h », pour lesquels une plaque de contrôle et un permis de circulation sont nécessaires, sont assimilés à des cyclomoteurs. Ils tombent de fait sous le coup de l'interdiction de circuler en forêt.

8 Mise en œuvre et information

Les principes qui précèdent seront mis en œuvre par de l'information aux acteurs (clubs), par une information dans le terrain (barrage au moyen d'arbres couchés en travers et signalisation ad hoc aux entrées sur les tracés illégalement implantés) et finalement par des mesures de répression (dénonciation ou amendes d'ordre).